

*Initiatives ministérielles*

généralement qu'une pension de 60 à 70 p. 100 du revenu gagné avant la retraite est suffisante pour ne pas perturber sérieusement le niveau de vie.

Le régime actuel des limites qui s'appliquent à l'épargne exempte d'impôt n'est pas bien structuré pour aider les Canadiens à atteindre leur objectif en ce qui concerne le revenu de retraite. Les limites varient beaucoup selon la situation de l'emploi; il y a peu de possibilités pour compenser le manque d'épargne d'années antérieures, et certains contribuables peuvent faire des reports d'impôt très élevés grâce à diverses techniques de planification fiscale.

Bref, les limites actuelles sont injustes et manquent de souplesse. Par conséquent, bon nombre de Canadiens ne peuvent pas s'assurer un revenu de retraite adéquat, tandis que d'autres jouissent d'avantages fiscaux extrêmes.

Pour démontrer que les modifications proposées permettront de remplacer des limites injustes par des limites équitables, je dois d'abord expliquer une ou deux choses au sujet des régimes de pension et des limites actuelles qui s'y appliquent.

Il y a essentiellement deux sortes de régimes de pension. La plupart des gens participent à un régime à prestations déterminées. Aucune limite n'est imposée aux avantages qu'on peut en tirer, mais le montant des contributions n'est pas limité et peut donc varier d'une année à l'autre selon le rendement des investissements.

L'autre sorte de régime est celui à cotisations déterminées, où le niveau des contributions est fixe, mais pas le montant des pensions. Certains régimes de pensions, tous les régimes de participation différée aux bénéfices et tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sont de cette dernière catégorie. Les contributions à ces régimes sont limitées.

• (1620)

L'une des principales difficultés en ce qui concerne les exonérations fiscales actuelles tient au fait que le maximum des cotisations, dans le cas des régimes à cotisations déterminées ne correspond guère au maximum des prestations dans le cas des régimes à prestations déterminées.

Ainsi, prenons le maximum de 7 500 \$ que peut verser à un REER celui qui n'a pas du tout de régime de pensions. La pension que le contribuable en question pourra acquérir dans ces conditions sera deux fois moins favorable que le maximum de 60 000 \$ de prestations de retraite dans le cadre d'un régime à prestations déterminées. Qui plus est, si ses gains dépassent 40 000 \$ par année, il aura beau verser la contribution maximale à un

REER pendant toute sa vie, il n'atteindra jamais le montant de pension recherché.

Dans ces conditions, à cause des maximums actuels, de nombreux Canadiens soucieux d'épargner en vue de leur retraite sont sérieusement désavantagés. Ceux-ci comprennent de nombreux travailleurs indépendants, lesquels sont dépourvus de la protection d'un régime de pensions et dépendent des REER.

La situation n'est guère meilleure pour les employés inscrits à un régime à cotisations déterminées. En effet, les cotisations globales de l'employeur et de l'employé, y compris toute cotisation supplémentaire à un REER, sont assujetties à un plafond de 7 000 \$. En comparaison, un haut salarié inscrit à un régime à prestations déterminées permettant d'accéder à une pension pouvant atteindre 60 000 \$ peut encore améliorer sa situation en versant à un REER des cotisations annuelles d'au plus 3 500 \$. Comme je l'expliquerai dans un moment, certains contribuables sont même parvenus à faire encore beaucoup mieux.

Une deuxième difficulté majeure en ce qui concerne les plafonds tient au fait que les travailleurs qui ne peuvent guère épargner dans le cadre du régime de pensions de leur employeur, qu'il s'agisse d'un régime à cotisations déterminées ou d'un régime à prestations déterminées, n'ont guère la possibilité de se rattraper en mettant eux-mêmes de l'argent de côté. Ainsi, si l'employeur ne verse que 500 \$ à un régime à cotisations déterminées, l'employé ne peut contribuer en tout que 4 000 \$ au lieu de 7 000 \$.

Le moyen d'écartier ces difficultés est manifestement de considérer tout le monde sur un même pied. C'est ce que propose le nouveau système en fixant un plafond uniforme à toutes les exonérations fiscales, que l'épargne destinée à la pension de retraite s'évalue sur le plan des cotisations ou des prestations, et que ce soit dans le cadre d'un seul régime ou de plusieurs.

Pendant sa carrière, celui qui met de côté par année 18 p. 100 de ses gains devrait avoir droit à une pension de retraite égale à 2 p. 100 de ses gains multipliés par son nombre d'années de service ouvrant droit à pension. Après une carrière de 30 à 35 ans, toutes ces épargnes exonérées d'impôt donneront droit à la pleine pension, qui varie entre 60 et 70 p. 100 des gains. Le nouveau système limite l'importance du régime d'épargne-retraite et d'avantage fiscal à 18 p. 100 des gains.

Autre aspect tout aussi important, on a veillé, dans le nouveau système, à ce que la limite de 18 p. 100 s'applique à tous les Canadiens, quel que soit leur emploi ou le régime de pension de leur employeur. On s'en est assuré en limitant les cotisations à 18 p. 100 des gains moins les épargnes versées dans le régime de l'employeur. Ainsi, les contribuables peuvent souscrire à un régime privé